



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 117826

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur la spécialisation de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). En effet, depuis la création de cette allocation spécifique pour les enfants scolarisés, il y a plusieurs années, de très nombreux parlementaires ont interrogé les ministres successifs de l'éducation nationale sur les dérives d'utilisation de cette allocation par certains parents. Ces parents préfèrent acquérir d'autres biens, notamment audiovisuels dans les supermarchés, plutôt que des vêtements ou des fournitures scolaires pour leurs enfants. Ces remarques répétitives n'ont jamais été prises en compte, malgré des preuves probantes, notamment dans l'intégration de cette réalité dans les promotions de ces grandes surfaces. Une étude pourrait être commandée aux services spécialisés de l'inspection des affaires sociales, pour confirmer ou infirmer cette constatation de nombreux élus. Il lui demande donc de lui indiquer sa position personnelle sur ce dossier.

Texte de la réponse

Instituée par la loi du 16 juillet 1974, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est destinée à couvrir une partie des frais liés à la rentrée scolaire. Elle a bénéficié en 2010 à 3 022 302 familles et 5 071 027 enfants, tous régimes confondus, pour une dépense avoisinant les 1,5 milliard d'euros. Le montant de l'ARS fait l'objet d'un versement unique aux alentours du 20 août de chaque année, quel que soit le niveau d'enseignement pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Au-delà de 16 ans, la scolarité n'étant plus obligatoire, la perception de l'allocation de rentrée scolaire est subordonnée à la production à l'organisme débiteur des prestations familiales d'un certificat de scolarité. Depuis août 2008, le montant de l'ARS est modulé en fonction de l'âge des enfants, soit 287,84 € de 6 à 10 ans, 303,68 € pour ceux de 11 à 14 ans, de 314,24 € pour ceux de 15 à 18 ans, au 1er avril 2012. Cette modulation a été introduite afin de prendre en compte les niveaux de dépenses des familles qui diffèrent selon l'âge de l'enfant. La modulation actuelle est opérée en fonction de tranches d'âge qui correspondent globalement aux différents cycles d'enseignement. Ce critère facilite la gestion des caisses d'allocations familiales (CAF) qui n'ont pas besoin de demander, pour verser l'allocation due pour les enfants de moins de 16 ans, de pièces justificatives relatives à l'identification de l'établissement d'enseignement fréquenté. La finalité de l'ARS est bien d'aider les familles modestes à prendre en charge les dépenses qu'elles supportent au moment de la rentrée scolaire chaque année, à savoir des dépenses d'habillement et d'équipement de leurs enfants particulièrement importantes à ce moment de l'année. Les montants actuels retenus sont considérés comme étant approximativement en rapport avec le coût objectif de la rentrée scolaire selon les cycles d'enseignement appréhendés par l'âge des enfants. D'après la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'impact de la modulation de l'ARS en fonction de l'âge des enfants a entraîné une dépense supplémentaire de 41 M€ en 2010 tous régimes. Le montant de l'allocation de rentrée scolaire ne peut cependant pas couvrir l'intégralité du coût de la rentrée scolaire. Une modulation différente prenant en compte la filière scolaire et distinguant, par exemple l'enseignement général de l'enseignement professionnel, supposerait une charge nouvelle pour la branche famille actuellement déficitaire de 2,6 Mds d'euros. Enfin, les enquêtes réalisées par la CNAF et des associations familiales ont permis de constater que l'usage qui est fait de cette prestation par les familles

correspond bien aux dépenses de rentrée scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117826

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2011, page 9704

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3276